

COMMUNE DE GRIGNOLS

3^{EME} MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

1. NOTICE DE PRESENTATION



Mise à disposition du public

Du 20 mars 2018 au 20 avril 2018

Approbation par délibération du
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
du 12 juillet 2018

Architectes D.P.L.G.

Urbanistes D.E.S.S.

Paysagistes D.P.L.G.

38, quai de Bacalan
33300 BORDEAUX

Tél : 05 56 29 10 70
Email :
contact@agencemetaphore.fr



Affaire n°17-15e

SOMMAIRE

1 - JUSTIFICATION DU RECOURS A LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE	1
2 - PRESENTATION ET JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE	3
2.1 Rappel du caractère de la zone 1AU des jardins dans le PLU approuvé le 26/03/13.....	3
2.2 Modification de l’Orientation d’Aménagement.....	4
2.2.1 <i>RAPPEL DES DISPOSITIONS DE L’OA DU PLU APPROUVE LE 26/03/13.....</i>	<i>4</i>
2.2.2 <i>INTRODUCTION DE NOUVELLES DISPOSITIONS POUR LA ZONE DES JARDINS.....</i>	<i>6</i>
2.3 Modification du Règlement d’Urbanisme	8
2.3.1 <i>MODIFICATION DE L’ARTICLE 1AU 1-2.....</i>	<i>8</i>
2.3.2 <i>MODIFICATION DE L’ARTICLE 1AU 13-2 ET 13-4.....</i>	<i>8</i>
3 - JUSTIFICATION DE LA NON EVALUATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE L’ARTICLE R104-8 DU CODE DE L’URBANISME.....	9
3.1 Présentation du site Natura 2000 Réseau hydrographique du Lisos.....	9
3.2 Incidences de la modification simplifiée sur le site Natura 2000	10

1 - JUSTIFICATION DU RECOURS A LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de **GRIGNOLS** a été approuvé le 26 mars 2013 et a fait l'objet de plusieurs procédures d'adaptation :

- 1^{ère} modification simplifiée approuvée le 27/05/15
- 2^{ème} modification simplifiée approuvée le 14/12/16

La CDC du Bazadais compétente en matière d'urbanisme lance une procédure de 3^{ème} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de **GRIGNOLS**, car une adaptation s'avère aujourd'hui nécessaire, à savoir :

- La modification de l'Orientation d'Aménagement qui couvre une partie de la zone 1AU des jardins.
- La modification du règlement d'urbanisme de la zone 1AU, en vue de déroger aux articles 1-2, 13-2 et 13-4 en zone 1AU des jardins ;

La procédure de modification s'applique dans les conditions définies aux articles L.153-36 à L.153-45 du Code de l'Urbanisme :

Article L.153-36

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Article L.153-37

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.

Article L.153-38

Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

Article L.153-40

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

Article L.153-41

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

Article L.153-45

Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, **la modification peut**, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, **être effectuée selon une procédure simplifiée**. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle

Le présent projet de modification simplifiée répond ainsi au champ d'application prévu par le Code de l'Urbanisme, à savoir, ne s'inscrit ni dans les cas mentionnés à l'article L. 153-41, ni dans les cas de majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 :

→ **cas mentionnés à l'article L. 153-41**

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code¹.

→ **cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28**, qui permet de créer des secteurs de dépassement des règles de gabarit, hauteur, emprise au sol dans une limite de 20%, des secteurs de majoration du volume constructible pour les programmes de logements locatifs sociaux ou intermédiaires.

¹ Mise en compatibilité d'un PLU tenant lieu de PLH pour tenir compte de toute nouvelle obligation en application des articles L302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

2 - PRESENTATION ET JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE

2.1 Rappel du caractère de la zone 1AU des jardins dans le PLU approuvé le 26/03/13

Lors de l'élaboration du PLU de Grignols, la zone 1AU des jardins a été analysée et justifiée comme suit dans le rapport de présentation (page 77) :

La zone des Jardins, comme l'indique son nom, correspond à un ensemble de terrains situés en fond de jardins, fréquemment utilisés en potager, mais aussi souvent en friche

VUE SUR LA ZONE 1AU DES JARDINS DEPUIS LE CHEMIN DES JARDINS

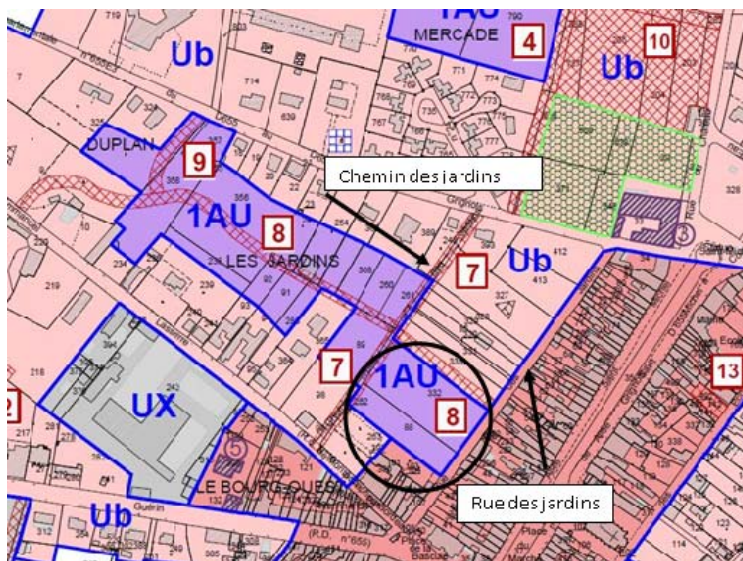


L'enclavement de ces terrains ne permettant pas d'assurer leur constructibilité dans de bonnes conditions de desserte, la collectivité s'engage dans le cadre des emplacements réservés n°8 et 9 à réaliser une voie interne. Cette desserte intérieure du cœur d'îlot permettra de rendre constructibles certains fonds de jardins parfois inaccessibles, mais qui bénéficient d'une localisation centrale par rapport au cœur de village.

Compte tenu de la configuration du parcellaire parfaitement rythmé pour dégager à chaque propriétaire un lot s'il le souhaite, à l'issue de la réalisation de la voie de desserte interne, l'ouverture à l'urbanisation de cette zone pourra se réaliser sans nécessiter le recours à un aménageur/lotisseur. De ce fait, la collectivité a fait le choix de ne pas soumettre la zone 1AU des Jardins à certaines conditions de l'article 2 comme la règle de la superficie minimale de 1 ha, la règle des 15 % de logements locatifs sociaux, ainsi que de l'article 13 comme la règle des 10% d'espace vert.

La zone 1AU des jardins présente deux secteurs de configuration urbaine différente, à savoir une partie à l'Ouest du chemin des jardins, (chemin qui appelle de la part de la collectivité un aménagement de voirie au titre de l'ER n° 7) et une partie à l'Est (indiquée par un rond noir ci-dessous), doublement desservie par le chemin des jardins et la rue des jardins.

EXTRAIT DU ZONAGE DU PLU APPROUVE LE 26/03/13



Cette deuxième partie de zone AU, dont les conditions de desserte sont satisfaisantes, peut être ouverte à l'urbanisation sans préalable en matière d'aménagement de voirie.

2.2 Modification de l’Orientation d’Aménagement

2.2.1 RAPPEL DES DISPOSITIONS DE L’OA DU PLU APPROUVE LE 26/03/13

L’Orientation d’Aménagement du centre-ville (cf. ci-contre Principes généraux page 3 et Schéma d’Aménagement page 4) élaborée dans le PLU approuvé le 26/03/13 prévoyait pour ce secteur compris entre le chemin des jardins et la rue des jardins indiqué par le figuré rond page précédente), les dispositions suivantes :

- Un principe de desserte par une voie primaire de liaison inter-quartier (le chemin des jardins), dont l’aménagement est programmé dans le cadre de l’ER n°7 (emprise 10 m) et l’aménagement d’une liaison piétonne (cf. photos ci-dessous) :



- Un principe de desserte par une voie primaire de liaison inter-quartier (la rue des jardins) aménagée, (cf photos ci-dessous) :



- un principe de desserte par une voie nouvelle, de statut « voie de desserte des quartiers, », ayant pour objectif d’établir une liaison entre les deux voies précédentes, à créer et aménager dans le cadre de l’ER n° 8 (emprise 10 m).

Aucune autre disposition ne s’applique sur le secteur qui fait l’objet de la présente modification simplifiée.

2. PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT DU CENTRE-VILLE

2-1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Cf. schéma page suivante.

⇒ **Objectifs**

- Permettre et organiser le développement des espaces infestés situés dans un périmètre de proximité (500 m) vis-à-vis du centre-ville, qui se sont progressivement enclavés au sein du tissu urbanisé ;
- Recomposer un maillage radio-concentrique à l'occasion de l'ouverture à l'urbanisation de ces espaces, en veillant à la continuité des déplacements interquartiers ;
- Promouvoir une mixité des formes urbaines (habitat individuel, habitat en ordre continu, habitat collectif, ...) et une mixité des statuts d'habitat (accession libre, aidée, localité public conventionnée, ...).
- Permettre un développement économique déconnecté du tissu urbain constitué afin de ne pas reconduire les conflits d'usage qui s'opèrent aux abords du pôle d'activité des serres Route de Bazas.

⇒ **Principes d'aménagement**

CIRCULATION ET DÉPLACEMENTS :

- Créer une liaison interquartier entre la Rue du Château et la VC n°2 permettant de désenclaver le secteur de Mercade, tout en prenant en compte la servitude liée au passage d'une canalisation de gaz et l'unité foncière de la Maison de Retraite et la MAS qui disposent chacune d'un parc au Nord de leur emprise bâtie.
- Créer une voie structurante Nord/Sud et Est/Ouest sur la zone de Flaujacq permettant de mettre en lien la Route de Casteljaloux et la Route de Flaujacq.
- Créer une voie de desserte et de désenclavement de la zone des jardins constituée d'antre de jardins, à l'appui d'une voie publique projetée par la commune dans le cadre de l'ER n°8 et 9, et d'un élargissement du Chemin des Jardins (ER n°7).

⇒ **Principes de mise en valeur paysagère**

- Préservation des boisements qui se développent en écrit autour du centre-ville (bois du Sabla, bois de Flaujacq, bois de Chaouchic, ...) et qui peuvent constituer des espaces tampon entre les espaces bâtis (bois de Hilleton).
- Création d'espaces paysagers destinés à accompagner visuellement le développement urbain, notamment en bordure de la RD 655 (zone AUX de Mulin-Est).

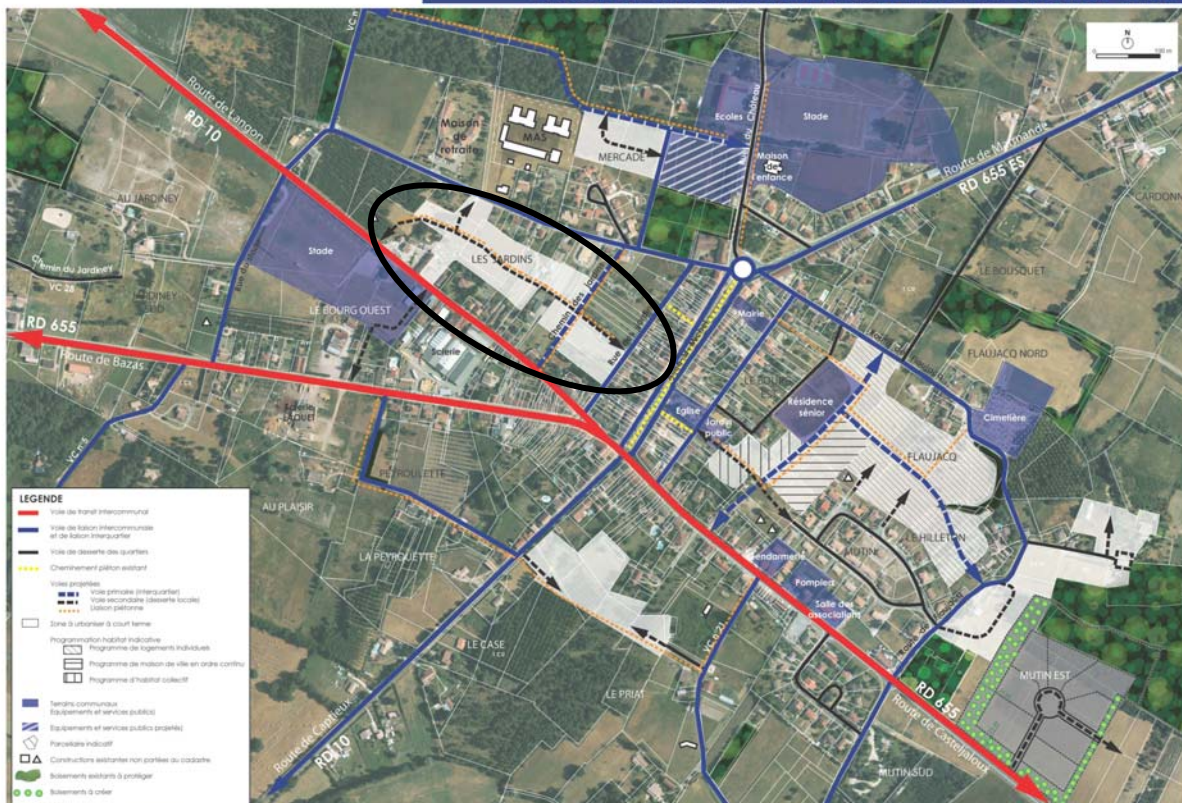
2-2. PORTÉE JURIDIQUE DES DISPOSITIONS

Thématiques	DISPOSITIONS AYANT UN CARACTÈRE OBLIGATOIRE traduites dans le Règlement d'Urbanisme et le zonage	DISPOSITIONS SOUMISES À COMPATIBILITÉ dont l'esprit doit être respecté	DISPOSITIONS INDICATIVES ou à valeur pédagogique à simple titre de conseil
Fonctionnement :	<p>FLAUJACQ :</p> <ul style="list-style-type: none"> Création d'une voie primaire Nord/Sud reliant la Route de Flaujacq et la Route de Casteljaloux aux points A1 et A2. Création d'une voie primaire Est/Ouest reliant la voie citée précédemment et la Route de Flaujacq au point A3. 	<p>FLAUJACQ :</p> <ul style="list-style-type: none"> Création d'une voie secondaire reliant le jardin public et la Rue de Mulin (VC n°6) au point A4. <p>MUTIN-EST :</p> <ul style="list-style-type: none"> Création d'un accès regroupé à la zone AUX afin d'éviter les accès individuels sur la RD 655. Création d'une branche en attente vers l'Est dans l'hypothèse d'une seconde tranche d'opération. 	<p>MERCADÉ :</p> <ul style="list-style-type: none"> Possibilité de créer une voie de desserte interne à la zone AU.
Forme et planification urbaines	<ul style="list-style-type: none"> Le programme des logements des zones 1AU de Flaujacq et Mercadé devront comporter au minimum 15 % de logements locaux sociaux. 	<ul style="list-style-type: none"> Les formes urbaines associeront de l'habitat individuel, de l'habitat en ordre continu (maisons accolées), et de l'habitat collectif. 	
Mise en valeur paysagère :	<p>MUTIN-EST :</p> <ul style="list-style-type: none"> Création d'une bande boisée de 25 m le long de la RD 655 et en limite Est d'opération ; de 15 m en limite Est. Création d'un Espace Boisé Classé (EBC) de 100 m sur le bois de Hilleton en limite Nord d'opération. <p>FLAUJACQ :</p> <ul style="list-style-type: none"> Protection d'une halle champêtre développée en bordure de la Route de Flaujacq à la hauteur du lavoir. 		

Mars 2013

3

3. ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT DU CENTRE-VILLE



Mars 2013

4

2.2.2 INTRODUCTION DE NOUVELLES DISPOSITIONS POUR LA ZONE DES JARDINS

La modification simplifiée de l'Orientation d'aménagement vise les objectifs suivants :

Favoriser l'ouverture à l'urbanisation dans le cadre de démarches individuelles, dans le respect d'une cohérence d'ensemble :

Compte tenu de la configuration du parcellaire parfaitement rythmé, il est possible de dégager à chaque propriétaire un ou plusieurs lots s'il le souhaite, permettant ainsi que l'ouverture à l'urbanisation de cette zone se réalise sans nécessiter le recours à un aménageur/lotisseur, dès la réalisation de la voie de desserte centrale dans le cadre des ER n°8 et 9.

Afin d'atteindre cet objectif, l'OA prévoit une trame parcellaire de base orientée dans le prolongement des parcelles déjà bâties situées de part et d'autre de la voie préfigurée par les ER8 et 9 ; cette trame préfigurée à titre indicatif sur le schéma ci-contre, doit permettre la mutation des fonds de jardins/fonds de parcelles vers une densification, dans le cadre de démarches individuelles, à l'issue de la réalisation de la voie de desserte centrale.

Dans cet objectif, la collectivité a fait le choix de ne pas soumettre la zone 1AU des Jardins à certaines conditions de l'article 2 comme la règle de la superficie minimale de 1 ha.

Favoriser une certaine diversité des formes urbaines en permettant l'association d'habitat individuel, d'habitat semi-individuel (logements en ordre continu, accolé par le garage par exemple, voire collectif...) :

Afin d'atteindre cet objectif, l'OA prévoit une trame parcellaire de base, préfigurée à titre indicatif sur le schéma ci-contre, sur la base d'un rythme moyen de 50 m de profondeur sur une vingtaine de mètres de large), mais pouvant être soit re-décomposée de façon plus serrée (comme ce qui s'est opéré Allée St Michel.), soit être regroupée de façon plus lâche en fonction des projets ; pour cela le règlement d'urbanisme permet à l'article 6 et 7 l'implantation des constructions à l'alignement et en ordre continu.

Afin de mettre en œuvre cet objectif de mixité des formes urbaines, une typologie d'habitat est reportée sur le schéma d'aménagement ci-contre.

Favoriser une certaine densification urbaine

Au titre du statut de « pole relais » affecté à la commune de Grignols dans le cadre du Scot Sud Gironde, le PLU doit définir un objectif de densité moyenne ; à ce titre, dans le cas de la zone AU des jardins, la surface moyenne des lots sera de l'ordre de 800 m².

SCHEMA D'AMENAGEMENT DE LA ZONE 1AU DES JARDINS



2.3 Modification du Règlement d'Urbanisme

2.3.1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 1AU 1-2

Le Règlement d'urbanisme rédigé lors de l'approbation du PLU le 26/03/2013 indiquait à l'article 1AU 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES :

1-2 - Les constructions à usage d'habitation, de commerces, d'hébergement hôtelier, de bureaux ou d'artisanat qui ne seraient pas comprises dans une opération d'aménagement.

La rédaction de cet article ne permettant pas la réalisation de constructions isolées, issues d'un projet individuel et non comprises dans une opération d'aménagement global comme cela est souhaité pour le cas de la zone 1AU des jardins, une modification est opérée par la possibilité de déroger à cette règle pour la zone 1AU des jardins.

La présente modification simplifiée conduit à réécrire l'article 1AU 1-2 de la façon suivante :

Constructions

1.2 - Les constructions à usage d'habitation, de commerces, d'hébergement hôtelier, de bureaux ou d'artisanat qui ne seraient pas comprises dans une opération d'aménagement, sauf dans la zone 1AU des jardins.

2.3.2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 1AU 13-2 ET 13-4

Le Règlement d'urbanisme rédigé lors de l'approbation du PLU le 26/03/2013 indiquait aux articles 1AU 13-2 et 13-4 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES :

13-2 - Dans les opérations d'aménagement un minimum de 10 % de la surface du terrain doivent être aménagés en espaces verts collectifs et plantés. Les espaces libres de toute construction pourront aussi être traités en squares et plantés d'arbres de haute tige (essences locales).

Il pourra être envisagé une répartition différente des 10 % d'espaces verts dans le cas de préservation de boisements existants ou de parti d'aménagement justifié : haies champêtres constituant les limites d'opération, emprises plantées des voies...

13-4 - L'aménagement d'espaces verts collectifs et d'emplacements pour les jeux devra être prévu pour toute opération d'ensemble.

En l'absence d'opérateur/lotisseur sur la zone 1AU des jardins, la mise en œuvre de ces deux articles ne peut être opérée ; une modification est introduite par la possibilité de déroger à cette règle pour la zone 1AU des jardins.

La présente modification simplifiée conduit à ajouter en fin des articles 1AU 13-2 et 13-4 : **Cette règle ne s'applique pas à la zone 1AU des jardins.**

Les modifications apportées au Règlement d'Urbanisme apparaissent portées en rouge dans le document n°2 – Règlement d'Urbanisme joint au présent dossier.

3 - JUSTIFICATION DE LA NON EVALUATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE L'ARTICLE R104-8 DU CODE DE L'URBANISME

Au titre de l'article R104-8 du code de l'urbanisme :

« Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration, de leur révision ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, s'il est établi, après un examen au cas par cas, que ces procédures sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

2° De leur révision, de leur modification ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

3° De leur mise en compatibilité dans le cadre d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1, si l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence de ces dispositions sur l'environnement. »

Les éléments développés ci-après visent à démontrer que les modifications projetées sont mineures et ne sont pas susceptibles d'affecter le site Natura 2000 présent sur le territoire communal, à savoir le site FR7200695 « Réseau hydrographique de la vallée du Lisos ».

3.1 Présentation du site Natura 2000 Réseau hydrographique du Lisos

Le territoire communal de Grignols est partiellement concerné par le site Natura 2000 décrit ci-après (source : Formulaire standard de données du site) et cartographié en jaune page ci-contre :

→ Caractéristiques du site :

Le linéaire du Lisos (55 km) s'étend de sa source sur la commune de Cours-les-Bains jusqu'à sa confluence avec la Garonne. Le site Natura 2000 du Lisos est principalement forestier et agricole.

Les milieux forestiers représentent l'occupation du sol majoritaire avec une dynamique d'augmentation de ces surfaces (développement de la populiculture). Les surfaces à vocation agricole (terres cultivées et les prairies) représentent quant à elles 41% du périmètre. L'analyse diachronique du territoire atteste d'une évolution marquante qui débute avec le remembrement agricole des années 70 : abandon de l'élevage au profit de l'agriculture céréalière et les haies disparaissent avec la fusion des parcelles de plus en plus grands. Les territoires artificialisés ne représentent qu'une part négligeable et ces surfaces ont peu évolué.

Le Lisos étant un cours d'eau agricole de 2nd catégorie piscicole et de qualité d'eau moyenne, l'enjeu du DOCOB sera de restaurer l'état de qualité d'eau et le potentiel d'accueil pour les espèces.

→ Qualité et importance du site

Le site a été désigné pour la présence du Vison d'Europe et de l'habitat naturel remarquable de forêts alluviales dont la conservation est jugée prioritaire par la Directive « Habitats ». Suite aux inventaires réalisés sur le site, le site Natura 2000 abrite 4 habitats dont des pelouses sèches (habitat d'intérêt prioritaire) et 9 espèces d'intérêt communautaire.

Globalement, le site est en état de conservation mauvais à moyen. Les fourrés humides, pelouses sèches et forêts alluviales sont des habitats résiduels et en état de conservation de mauvais à moyen. Au-delà d'un potentiel d'accueil moyen du site (fragmentation des habitats préférentiels), la population de Vison d'Europe est considérée dans un état critique. L'accent sera mis sur la conservation des deux lamproies migratrices (marine et de rivière) avec des objectifs de qualité d'eau et de restauration de la continuité.

Sur le site Natura 2000, les foyers de biodiversité sont présents de manière dispersée sur l'ensemble du cours d'eau. Trois zones se distinguent :

- La zone la plus en amont sur les communes de Meilhan-sur-Garonne, Hure et Noailac, est très riche en espèces piscicoles (Lamproie marine, de rivière et de Planer) et des traces de Loutre d'Europe ont été observées.
- La deuxième zone, entre la commune de Sigalens et Saint-Sauveur-de-Meilhan, correspond une zone à très fort enjeu pour la présence du Vison d'Europe. La forêt alluviale et les habitats de l'espèce y sont bien représentés.
- Enfin, la zone la plus en amont sur la commune de Grignols, est occupée par des prairies humides d'intérêt pour le Damier de la Succise, le Cuivré des marais, la Loutre et le Vison d'Europe.

→ Vulnérabilité

Les principales menaces identifiées sur le site sont celles qui vont porter atteinte à la qualité du cours d'eau et aux zones humides associées (pollutions, blocage de la circulation des eaux, assecs estivaux, entretiens inappropriés et absence de gestion hydraulique).

La fréquentation de la population pour la pratique de nombreux loisirs sur le territoire tend à redouter un problème de dérangement des populations de mammifères (Vison et Loutre d'Europe). L'intensification des axes routiers passagers est une très forte menace principalement pour le Vison d'Europe mais aussi pour la Loutre d'Europe.

La déprise agricole entraîne une disparition des prairies naturelles.

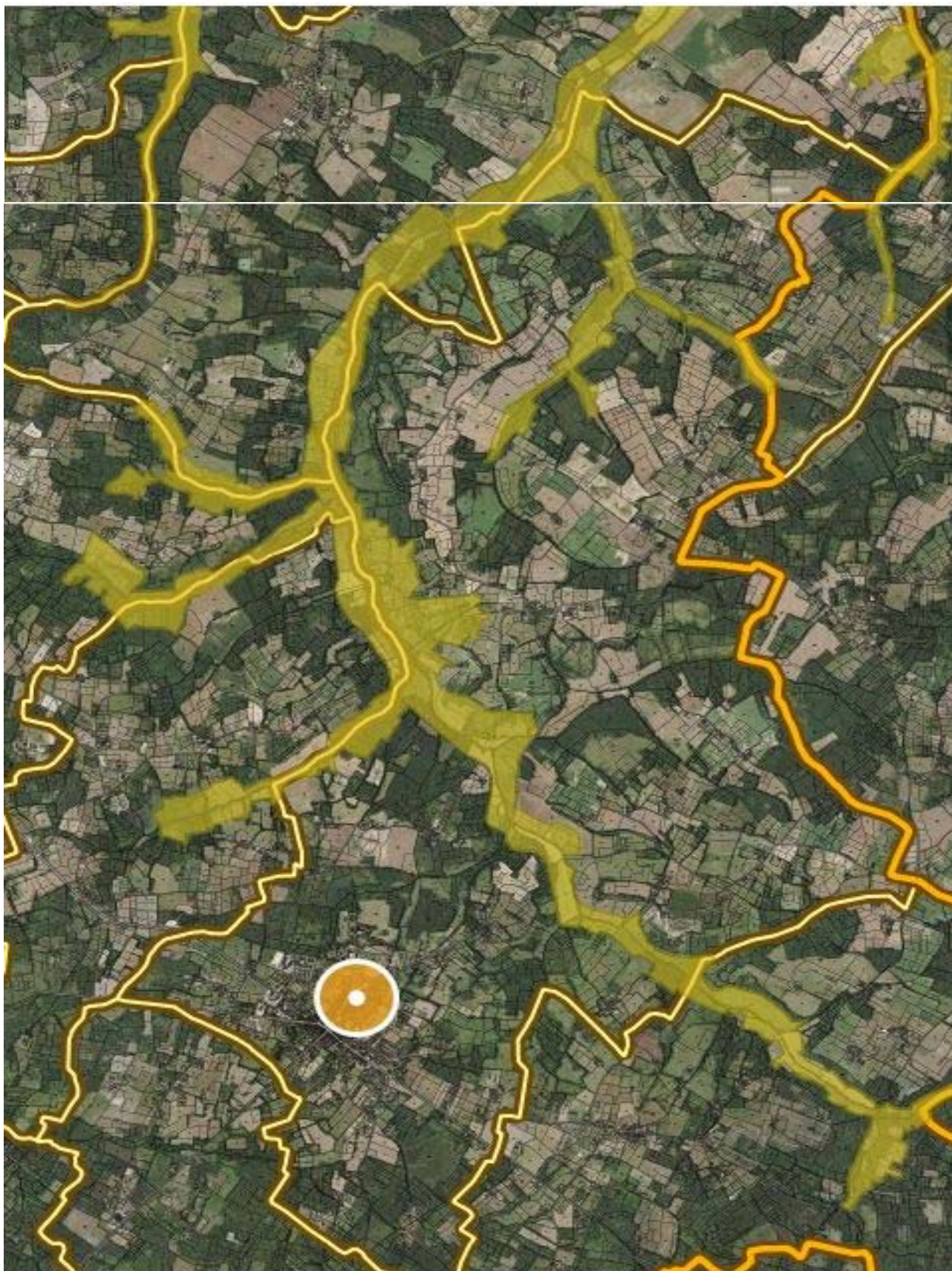
Enfin, les espèces exotiques nuisibles peuvent entrer en concurrence avec les espèces natives et leurs êtres néfastes telle que l'Écrevisse américaine (*Orconectus limosus*).

3.2 Incidences de la modification simplifiée sur le site Natura 2000

La carte ci-contre qui localise le périmètre Natura 2000 Vallée du Lisos ainsi que le projet de modification de l'OAP des jardins permet de constater que le projet ne se situe ni au sein ni à proximité immédiate du site.

Aucune incidence directe n'est donc de nature à affecter le site Natura 2000 en matière de réduction ou de destruction d'habitat d'espèces.

LOCALISATION DU SITE NATURA 2000 ET DES MODIFICATIONS PROJETÉES



Source : Données cartographiques IGN, INPN, MEEM, MNHN